



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2008/04 - août/septembre 2008

La modestie et le pompon

La presse s'est beaucoup étendue sur une statistique récente, donnant, pour les exercices 2001 à 2007, les taux d'imposition communaux à l'impôt des personnes physiques. Il apparaît que les communes bruxelloises exposent une évolution divergente des autres régions. Alors que 37 % des communes wallonnes et 41 % des communes flamandes ont augmenté leurs taux, seules deux communes bruxelloises ont procédé ainsi, et encore en début de législature. Plus et moins compensés, le taux moyen a progressé jusqu'à 7,64 % en Wallonie et 7,18 % en Flandre, mais plafonne à Bruxelles, fléchissant même à 6,63 %.

Vu du contribuable, le taux bruxellois est à majorer du pourcent prélevé au profit de l'Agglomération, de sorte que le chiffre rejoindrait la moyenne. Pourtant, ce qui importe ici, c'est la tendance : ainsi, on peut comprendre que pour contrer l'exode de sa population vers sa périphérie, Bruxelles opte - à tort ou à raison - pour une modestie fiscale vis-à-vis de celle-ci, où le taux moyen n'est que de 6,35 % en 2007. A ce niveau, on peut douter de l'impact réel de cet écart, à coup sûr moins significatif que les conditions d'accès à la propriété ou la qualité de vie dans la ville. La concurrence fiscale comporte sans doute ici des aspects plus psychologiques que financiers, mais elle existe.

La difficulté posée illustre bien l'inadéquation de la structure fiscale des villes, phénomène partagé avec les autres villes du pays, mais qui est catastrophique lorsque la ville en question se confond avec un territoire régional, ce qui ne permet pas les transferts hinterland-centre dans les mêmes proportions. Car on sait que dans nos sociétés, c'est à l'orée des villes que se situent les plus gros revenus.

La plus grande partie de la fiscalité locale est en effet liée au lieu de résidence, dont l'IPP fait part, de sorte qu'à Bruxelles son poids retombe sur la population qui non seulement est la plus pauvre des trois régions du pays, mais supporte aussi les charges exceptionnelles (navette, main-morte, ...) des activités qu'elle entretient sur le territoire et qui contribuent largement aux revenus et à la prospérité des deux autres régions.

La "valeur ajoutée - Bruxelles" pour les autres régions est ainsi - largement - une valeur retranchée du bien-être de sa population.

L'étude Cattoir I de Callatay présentée au dernier Congrès des Economistes belges de Langue française et que nous évoquions dans l'éditorial du Trait d'Union 2008/02 a mis en évidence les transferts ainsi générés et l'inéquité qui en résulte. Rappel des chiffres : 2,6 milliards d'euros à charge de la Flandre, 4,2 reçus par la Wallonie, 1,6 à charge de Bruxelles. Soit 425 euros par habitant à charge de la Flandre, 1.223 au bénéfice de la Wallonie, 1.552 à charge de Bruxelles. Ponderés par les revenus, le poids relatif pour Bruxelles paraîtrait plus grand encore. Les transferts les plus lourds pèsent sur les plus pauvres, et c'est bien là le pompon.

Les compensations que la Région a pu dégager ne sont que des palliatifs qui évitent de traiter le mal à la racine : c'est la structure de financement de la Région qu'il convient de changer pour assurer un juste retour de l'activité économique qu'elle abrite. L'obtention d'une compensation correcte pour ce qu'elle percevrait si l'IPP était levé au lieu de travail plutôt qu'au lieu de résidence, ce qui irait de soi si elle était un Etat souverain, est l'une des pistes praticables, mais ce n'est pas la seule.

Comment donc obtenir pareille compensation dans le cadre d'un Etat fédéral ? Poser la question, n'est-ce pas un peu y répondre ?

Cette question, qui est au cœur de la problématique bruxelloise, gardons-la au centre des négociations institutionnelles.



Marc Thoulen



SOMMAIRE

page

Finances communales Bruxelloises. Des efforts méritoires contrariés	2
Additionnels à l'impôt des personnes physiques:	
le législateur au secours des communes	4
Dumping social institutionnalisé ?	8
La police des chiens dangereux	10
Gardiens de la paix : des corrections législatives attendues	12
Législation	15
Semaine européenne de la Démocratie locale : J-30	18
Communes du commerce équitable	20
Bruxelles, pionnière du commerce équitable	23



FINANCES COMMUNALES BRUXELLOISES

Des efforts méritoires contrariés par une conjoncture économique et politique défavorable

L'étude Dexia sur les finances communales se montre rassurante. Cependant, cette étude a été menée sur base de budgets, élaborés avant une nette détérioration du contexte économique. Les comptes nous montreront sans doute une situation moins favorable qu'espérée, et ce en dépit des nombreux efforts des communes bruxelloises.

Les budgets 2008

Après 2007, année de "transition" toujours délicate au niveau des finances communales entre deux législatures, Dexia Banque vient de publier pour 2008 les résultats de son étude annuelle traditionnelle sur les finances communales.

Cette étude, basée sur une nouvelle enquête financière récoltant 85 % des budgets communaux, permet de dégager les principales tendances pour les trois régions.

Il est à noter que cette enquête a été réalisée sur base de budgets établis fin 2007 avant l'éclatement de la crise des crédits "subprime", le nouveau choc pétrolier, le renchérissement des matières premières et l'accélération de l'inflation. L'étude de Dexia Banque nous permet donc une lecture correcte de ce qu'aurait pu être, toutes choses étant égales par ailleurs, l'année 2008 pour les finances communales.

Des recettes en légère croissance

Pour le pays, les recettes ordinaires progressent en 2008 de 4,7 % contre 3,9 % pour la période 2001 - 2007. Cette progression est due à l'évolution plus dynamique de la fiscalité (+ 4,2 %) et en particulier à un rendement croissant de l'IPP après les impacts défavorables pour les communes de la dernière réforme fiscale.

La progression des recettes ordinaires est hétérogène selon les régions. Ainsi, la progression s'élève à 7 % pour les communes bruxelloises bénéficiant des nouveaux fonds de redressement financier et de compensation fiscale, contre 5,3 % en Flandre (produits financiers de l'opération Telenet) et 2,7 % en Wallonie (diminution des dividendes perçus du secteur de l'énergie).

Des dépenses ajustées aux recettes

Globalement, les dépenses projetées s'inscrivent dans les prévisions de recettes, mettant ainsi en exergue la prudence des gestionnaires communaux.

Ainsi, les communes bruxelloises projetaient pour 2008 un accroissement de leurs dépenses de 5 %, contre 4,5 % pour la

Flandre et 3 % en Wallonie, les communes bruxelloises se caractérisant par une croissance très significative des dépenses de transferts (CPAS, police, hôpitaux).

Légères améliorations à l'exercice propre

Des dépenses légèrement inférieures aux recettes induisent une amélioration des soldes à l'exercice propre dans les trois régions. Pour l'ensemble du pays, le déficit dégagé passe de - 228 millions € (M€) à - 134 millions €, dont 124 M€ pour la Flandre, 2 M€ pour la Wallonie et 8 M€ pour Bruxelles.

Ces résultats à l'exercice propre doivent aussi être appréciés au regard des importants excédents au niveau de l'exercice global soit 1195 M€ pour l'ensemble du pays, dont 881 M€ pour la Flandre, 209 M€ pour la Wallonie et 23 M€ pour Bruxelles.

Sur base des budgets, on peut affirmer que les communes belges persistent à mener une gestion prudente et veillent à ne pas détériorer leur situation financière. Elles se doivent d'être d'autant plus prudentes que les recettes financières exceptionnelles (libéralisation du secteur de l'énergie, privatisation des câblo-distributeurs,...) ont fait leur temps.

Les communes bruxelloises sont, elles, contraintes à une plus grande rigueur encore dans leur gestion car leur situation financière apparemment saine devient de plus en plus tributaire des interventions régionales. C'est ce qu'il ressort du dernier opus régional sur les "Finances communales de 2000 à 2008" présenté en juin dernier par le Ministre-Président, en charge de la tutelle des communes.

Les communes bruxelloises

La situation financière des communes bruxelloises semble s'améliorer ces dernières années grâce à une évolution un peu plus favorable des recettes et à des dépenses sous contrôle strict dans le contexte d'une inflation maîtrisée et de taux d'intérêt exceptionnellement bas sur une période particulièrement longue.



Cette apparente bonne santé financière appelle cependant de sérieuses mises en garde tant pour l'exercice en cours que pour les prochaines années.

Le contexte économique

L'on aura rarement vu le contexte économique se dégrader aussi rapidement que ces derniers mois : crise des subprimes, crise financière internationale, choc pétrolier, renchérissement des matières premières, forte accélération de l'inflation (particulièrement dans notre pays), hausse des taux d'intérêt et, pour la première fois depuis l'introduction de l'euro, des prévisions de stagnation sinon de légère décroissance pour 2008, voire même pour le début 2009...

Tous ces événements ne sont pas sans conséquences sur les communes. Outre le coût croissant de leur facture d'énergie (gaz, électricité, mazout de chauffage et carburants pour véhicules) et de leurs approvisionnements de fonctionnement, les communes ont déjà dû procéder à deux indexations salariales en quelques mois tandis qu'une troisième se profile à l'horizon.

Le renchérissement des matières premières a aussi fragilisé davantage la population économiquement moins favorisée et augmenté les interventions des CPAS, tandis que les déficits hospitaliers se creusent.

Enfin, les coûts croissants de l'énergie et les indexations des salaires vont également accroître les interventions des communes en faveur de leurs zones de police.

Le contexte politique

L'instabilité politique de ces 15 derniers mois au niveau fédéral crée aussi beaucoup d'incertitudes quant à une gestion réactive de la dégradation économique et sociale (inflation, coût de l'énergie,...) et à la pérennité des programmes financés par l'Etat. En outre, les doutes ressentis par les marchés financiers internationaux quant à l'avenir du pays renchérissement encore davantage le coût des ressources financières déjà affecté par le contexte économique.

Dans ce contexte économique et politique défavorable, il est à craindre que les comptes 2008 des communes bruxelloises seront, contrairement aux années précédentes, (beaucoup) moins favorables que ne pouvaient le laisser présager les budgets et que les prochaines années se révéleront de plus en plus difficiles.

Finances communales et interventions régionales

Dans son analyse des finances communales, le Gouvernement rappelle opportunément que, durant cette dernière législature, son soutien aux communes a fortement augmenté.

Pour rappel, le total de la dotation générale aux communes et autres dotations s'est élevé à 286 M€ en 2008, soit 10 % d'augmentation en trois ans. Le fonds de refinancement des trésoreries communales intervient chaque année à raison de +/- 10 M€ en faveur des communes les plus en difficultés.

Le soutien aux investissements des communes représente 50 M€ par législature.

Les aides en matière de prévention et sécurité, sanctions administratives et sécurisation des logements sociaux s'élèvent à quelque 20 M€ en 2008 ; les contrats de quartier représentent désormais 44 M€ contre 25 en 2004 et la rénovation des infrastructures consacrées aux crèches 3 M€.

Enfin, un soutien de 30 M€ aux communes est destiné à améliorer leur situation financière tandis que la Région participe directement dans la revalorisation salariale des agents communaux à hauteur de 21 M€.

Sans ces interventions régionales, le résultat cumulé *budgeté* des 19 communes serait en déficit.

Conclusion

Les communes bruxelloises ont depuis plusieurs années adopté une gestion prudente. Après de nombreux efforts budgétaires, de gestion ou financiers, elles ont pratiquement toutes, amélioré leur situation dans un contexte global certes plus favorable.

La Région a incontestablement participé à ce redressement financier indispensable. Mais, au fil du temps, les interventions régionales ont pris une part de plus en plus significative dans les recettes des communes.

Or, la Région, elle-même confrontée à des défis similaires, ne pourra indéfiniment accroître ses interventions en leur faveur.

Il faut hélas constater que tous les efforts indispensables et méritoires, tant communaux que régionaux, consentis ces 20 dernières années voient leurs effets remis en cause par la dégradation peu prévisible et accélérée du contexte économique et les incertitudes du contexte politique.

...



...

A l'heure où d'aucuns semblent fortement s'intéresser à nouveau à l'avenir de la Région et de ses 19 communes, il est important de rappeler que ces 20 acteurs publics, indispensables pour l'économie (20% du PIB) et le rayonnement international du pays et de toutes ses composantes, souffrent depuis 1989 d'un sous-financement structurel important.

D'une part, comme il l'a été plusieurs fois démontré par des études scientifiques, la Région elle-même supporte des surcoûts de 500 M€ par an en raison de son triple rôle de capitale régionale, fédérale et internationale.

D'autre part, les 19 communes ont vu, lors de la régionalisation du Fonds des communes, leurs moyens diminuer d'un montant équivalent de 500 M€, via une répartition proportionnelle à la population bruxelloise (9%) et non équivalente au

total des sommes perçues par chaque commune individuellement avant la régionalisation.

Aussi longtemps que ce traitement inéquitable infligé à la Région et aux communes bruxelloises ne sera pas corrigé, il faut craindre que les prochaines années seront financièrement (très) difficiles, malgré tous les efforts tant communaux que régionaux.

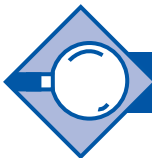


Robert Petit

Plus d'infos

Robert Petit, Finances communales bruxelloises : des prévisions confirmées et des difficultés croissantes, septembre 2007, www.avcb.be > finances > documents

Finances communales - tendances 2008, www.dexia.be > public finances > publications > études trimestrielles



ADDITIONNELS À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le législateur au secours des communes

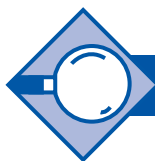
La loi du 24 juillet 2008¹ vise à mettre un terme à d'importantes discussions nées de la contestation de taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques perçues en vertu de règlements communaux adoptés tardivement. La jurisprudence dite de Lessines a vécu et les autorités locales pourront valablement percevoir les additionnels dus ou restant à devoir encore pour les exercices d'imposition 2001 à 2007. Par ailleurs, les conseils communaux auront désormais jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la période imposable (l'année de perception des revenus par le contribuable) pour qu'entre en vigueur les additionnels à l'impôt des personnes physiques.

I. Bref rappel des faits

Un administré de la Ville de Lessines porta réclamation à l'encontre d'une taxe additionnelle qui lui fut comptée en vertu d'une délibération votée par le conseil communal le 23 février 2001. Le contribuable considérait que le

règlement était illégal parce que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques qu'il portait était calculée sur les revenus qu'il avait perçus en 2000. De son point de vue donc, le même règlement avait un effet rétroactif contraire aux principes généraux du droit fiscal. Débouté au stade administratif de la procédure, il présenta sa cause

¹ Loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes communales additionnelles et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009. (M.B., 8 août 2008, p. 41438, Inforum n°230 129).



devant le tribunal de première instance de Mons qui fit droit à son argumentation.² La Ville interjeta appel de cette décision, sans succès.³ Elle n'obtint pas non plus gain de cause devant la Cour de cassation qui rejeta son pourvoi dans un arrêt du 14 mars 2008.⁴ Le contribuable parvint donc à échapper au paiement de l'impôt additionnel.

II. Explications

La notion de centimes additionnels

Les centimes additionnels sont des impôts communaux sans base propre, dont le montant est fixé sous forme de pourcentage d'un autre impôt et qui sont perçus généralement en même temps et selon les mêmes modalités que l'impôt de base auxquels ils s'ajoutent à charge du citoyen.⁵ Les additionnels à l'impôt des personnes physiques sont fixés pour tous les contribuables à un pourcentage uniforme de l'impôt dû à l'Etat.⁶

Une décision intervenue tardivement

A raison d'une intervention de l'autorité de tutelle qui n'avait pas approuvé son règlement, la Ville de Lessines n'avait pu décider de lever des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour la période imposable (l'année de perception des revenus) de 2000 qu'en 2001. Or, un tel règlement devait entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2000 car en effet, *"en matière d'impôts sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de la clôture de la période dont les revenus constituent la base d'imposition"*.⁷

Une jurisprudence sur la même longueur d'onde

La Cour d'appel de Mons, suivant le tribunal de première instance de Mons sur ce point, avait considéré que le règlement concerné portait effet rétroactif "manifeste" dès lors que celui-ci avait pour objet de conférer des effets de droit à une situation de fait qui lui était antérieure en date. Il faut insister sur le fait qu' *"une norme a un effet juridique rétroactif lorsqu'elle régit des faits, situations ou opérations qui ont sorti tous leurs effets avant l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure"*.⁸ Or, les faits imposables étaient en l'espèce pleinement réalisés au 31 décembre 2000 (puisque, pour rappel, la dette d'impôt disparaissait à cette même date) et, à ce moment, aucun règlement décidant des additionnels à l'impôt des personnes physiques n'était valablement en vigueur ni donc obligatoire pour les citoyens de Lessines. Celle-ci faisait au contraire valoir que les additionnels à l'IPP pouvaient encore être décidés jusqu'à la fin de l'exercice d'imposition⁹.

Saisie du pourvoi introduit par la Ville, la Cour de cassation, donnera finalement raison aux juridictions montoises dans un arrêt du 14 mars 2008.¹⁰

Effets des décisions de justice

Relevons que la délibération communale lessinoise n'était ni abrogée ni annulée par l'effet des décisions de justice précitées¹¹. Étaient en effet seuls en cause les additionnels à l'IPP réclamés au contribuable qui contestait la régularité du règlement en vertu duquel ils avaient été enrôlés. La ville de Lessines n'était donc nullement tenue de procéder au remboursement de toutes les taxes perçues sur base du

2 Civ. Mons (2ème ch.), 7 octobre 2004. Le tribunal annule la cotisation établie à l'égard du contribuable concerné et ordonne son remboursement majoré des intérêts établis conformément aux articles 418 et suivants du Code des impôts sur les revenus. Inforum n°197 835.

3 Mons (6ème ch.), 16 février 2007. Inforum n°218 005.

4 Cass (1ère ch.), 14 mars 2008, R.G.C.F., 2008/3, p. 263. Inforum n°227 204.

5 V. SEPULCHRE, *Mémento de la fiscalité locale et régionale*, Kluwer, 2007, p. 219.

6 *Idem*, p. 226.

7 C. const., 16 novembre 2000, arrêt n°115./2000 citée par E. VAN BRUSTEM in R.G.C.F., note sous Cass., (1ère ch.), 14 mars 2008. Inforum, 227204

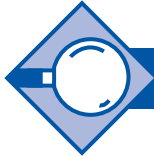
8 Liège, 28 janvier 2000, E.J.F. 2000/119, p. 328. Inforum n°165 844. Référence citée par F. JACQUET et N. TANCREDI, in "Tempêtes sur les finances communales : la rétroactivité de certaines modifications en matière de fiscalité locale", R.G.C.F., 2007/4, p.304. Inforum n°223 804.

9 Dans sa conception qui prévaut pour l'impôt fédéral, soit donc l'année civile qui suit l'année de perception des revenus.

Comme le relève E. VAN BRUSTEM (op. cit., p. 268) : "la ville de Lessines avançait dans sa requête la jurisprudence de la Cour (de cassation) en vertu de laquelle il n'existe pas de situation définitivement acquise avant la clôture de l'exercice d'imposition. De même, elle se référait à un arrêt dans lequel la Cour avait énoncé que ni le principe de bonne administration ni le droit à la sécurité juridique n'excluent que la commune établisse un impôt pour des actes effectués au cours de l'exercice, même si ces actes ont été effectués antérieurement à l'approbation au cours du même exercice du règlement de l'impôt". Pour le dire autrement, la Cour de cassation considérait que la commune pouvait valablement et en cours d'exercice (entendu au sens de l'année qui suit celle de la perception des revenus) décider d'additionnels à l'impôt des personnes physiques calculé lui-même sur base des revenus perçus l'année précédente. Pour une autre décision conforme à l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, voir Civ. Liège, 9 septembre 2004, inédit.

10 La Cour revient donc sur sa jurisprudence antérieure. Voir E. VAN BRUSTEM, op. cit., p. 266.

11 Seul le Conseil d'Etat est en effet compétent pour décider d'une telle annulation et ce, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973. Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent qu'écartier l'application du règlement qu'ils estiment entaché d'illégalité et ce, sur base de l'article 159 de la Constitution.



même règlement.¹² Cependant, la jurisprudence montoise, confirmée par la Cour suprême, ouvrait une voie royale à ceux qui entendaient à leur tour contester les taxes additionnelles perçues sur base d'un règlement adopté tardivement. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation fait généralement autorité à l'égard des juridictions inférieures. Il suffisait donc aux contribuables d'invoquer cette jurisprudence à l'appui de leurs recours judiciaires pour avoir de grandes chances de l'emporter.

L'action de l'Association : rétroactes

Depuis longtemps, l'Association suit avec attention le dossier du taux voté tardivement des additionnels :

En avril 2007, elle avait écrit à la Région pour que cette dernière use de son droit d'évocation sur la question des retards dans le vote du taux des additionnels à l'IPP et, avec ses consœurs wallonne et flamande, avait écrit au Ministre fédéral des finances.

Elle avait demandé la rétroactivité de la loi de finances pour les années d'élections, au motif que les nouveaux conseils n'avaient pas le recul suffisant pour prendre pareille décision en connaissance globale de leur budget.

La crise gouvernementale a fait que chacun renvoyait une telle modification au gouvernement suivant, mais l'Association a insisté pour que ceci puisse néanmoins intervenir en affaires courantes.

Finalement, en décembre 2007, le gouvernement sortant a déposé ce projet, remplissant ainsi les attentes de l'Association. L'ouvrage fut poursuivi par le législateur pour aboutir à la loi du 24 juillet 2008.

III. L'intervention du législateur

Conscientes de l'impact que pouvaient avoir les décisions de justice prononcées dans l'affaire lessinoise, les autorités fédérales ont cherché à garantir tout à la fois la sécurité juridique et la continuité des services publics locaux. Après une impulsion donnée par le gouvernement, c'est du parlement que provient la loi du 24 juillet 2008.

Les objectifs

La lecture des travaux préparatoires de la loi fournit des renseignements précieux sur les motivations de ses auteurs qui exposent clairement les objectifs à atteindre. Les développements introductifs renseignent surtout ce qui suit : "*La présente proposition de loi tend à régler la situation pour ce qui concerne chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007, en prenant des dispositions rétroactives qui, d'une part, permettront pour ces exercices d'imposition de couvrir l'illégalité de l'établissement des taxes additionnelles rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et qui, d'autre part, confirment certaines taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques établies sur la base de règlements-taxes rendus obligatoires au cours de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition*".¹³

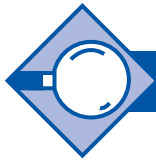
La méthode

Il est fait application de l'article 170 § 4 de la Constitution qui octroie au législateur (fédéral) un pouvoir d' "ingérence" en matière d'impositions locales et lui réserve ainsi le droit de limiter d'autant l'autonomie fiscale communale pour autant que la nécessité en soit démontrée, ce qui est le cas en l'espèce selon les auteurs de la proposition. Ceux-ci affirment que la loi permettra de mettre tous les citoyens sur un pied d'égalité alors que seuls certains d'entre eux, les mieux informés, étaient en mesure de faire valoir leurs droits. Ils sont toutefois conscients de retirer le droit à la contestation de l'impôt adopté sur base d'un règlement avec effet rétroactif, ce qui n'est pas rien. On relèvera que le législateur exerce un pouvoir exorbitant à l'égard du pouvoir judiciaire puisque la jurisprudence lessinoise est devenue parfaitement inopérante. Précisons cependant que la loi ne remet pas en cause les décisions coulées en force de chose jugée (c'est-à-dire non susceptibles de recours).

¹² En réalité, même lorsque le règlement est annulé, il n'y a pas lieu de procéder au remboursement automatique des taxes perçues illégalement.

En effet, chaque contribuable doit, dans pareil cas, intenter une action en répétition de l'indu devant le tribunal compétent. Voir J.P. MAGREMANNE et F. VAN DE GEJUCHTE, La procédure en matière de taxes locales. Etablissement et contentieux du règlement-taxe et de la taxe, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 89.

¹³ Doc. Parl., Ch. repr., 2ème session, doc. 52, 1276-001, p. 5.



Le dossier Lessines

- **Février 2001** : le conseil communal de Lessines vote une taxe additionnelle à l'IPP sur base des revenus de 2000. Un contribuable porte plainte du fait de la rétroactivité, contraire à la loi, de cette taxe.
- **Octobre 2004** : le Tribunal de première instance de Mons lui donne raison.
- **Février 2007** : la Cour d'appel de Mons conforte la décision de la juridiction inférieure.
- **Mars 2008** : la Cour de cassation rejette le pourvoi introduit par la Ville de Lessines : une solution législative devient impérative.
- **Juillet 2008** : la loi valide, a posteriori et pour les exercices 2001 à 2007, les additionnels votés tardivement. En outre, elle permet dorénavant aux conseils communaux d'adopter et de faire entrer en vigueur les additionnels à l'IPP jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit la période imposable. Le dossier est clos et l'intérêt communal sauvegardé.

La loi offre deux mécanismes distincts. Le premier vaut pour le passé, le second pour l'avenir.

1. "Réhabilitation" des additionnels à l'IPP entachés de rétroactivité

Le législateur couvre l'illégalité de certaines taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques résultant du caractère rétroactif de l'acte en vertu duquel elles étaient perçues et ce, renseigne le commentaire des articles : "tant en ce qui concerne les taxes enrôlées que celles qui doivent encore l'être".¹⁴ Les taxes additionnelles qui ont été rendues obligatoires non seulement au cours de la période imposable (soit l'année de perception des revenus) mais aussi au cours de l'année d'exercice d'imposition (soit l'année suivante) sont validées pour les exercices d'imposition de 2001 à 2007 sans avoir égard à leur portée éventuellement rétroactive. La loi ne règle que la question de la rétroactivité et les taxes peuvent bien entendu être contestées sur d'autres bases (par exemple en raison d'un enrôlement tardif ou irrégulier).

2. Un délai supplémentaire pour les communes

Le vœu du législateur est ensuite de proposer une mesure dont les effets porteront pour l'avenir. Il s'agit, renseigne les travaux préparatoires, d' "*habiliter les communes qui veulent modifier leur taux de taxe additionnelle à faire entrer en vigueur leur règlement-taxe avec un léger effet rétroactif d'un mois*".¹⁵ On tient compte de l'installation d'une nouvelle majorité, qui intervient tous les six ans, lors du renouvellement des conseils communaux.

L'article 468 du Code des impôts sur les revenus est modifié en ce sens et prévoit désormais, dans un nouvel alinéa, que le pourcentage de la taxe communale additionnelle doit être fixé par un règlement applicable au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.¹⁶ Dans le cas où le conseil n'aurait pas pris de décision entrée en vigueur pour cette échéance, l'impôt additionnel est calculé sur base du taux de l'exercice précédent.

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

La réhabilitation des règlements rétroactifs est acquise, pour les exercices de 2001 à 2007, dès l'entrée en vigueur de la loi, soit le 18 août 2008.

L'extension du délai pour l'entrée en vigueur du règlement portant sur les additionnels communaux à l'IPP bénéficiera aux conseils communaux dès l'exercice d'imposition 2009.

Conclusion

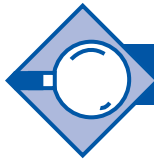
La loi du 24 juillet 2008 offre aux communes une solution qui garantit une sécurité juridique spectaculaire puisque les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques des exercices 2001 à 2007 ne pourront plus être remises en cause à raison de l'effet rétroactif de l'acte par lequel elles ont été décidées. Le législateur a entendu favoriser la continuité des services publics communaux en assurant la perception de recettes fiscales parfois non négligeables.

...

¹⁴ Doc. Parl., Ch. repr., 2ème session, doc. 52, 1276-001, p. 8.

¹⁵ Doc. Parl., op. cit., p. 7. Cela signifie que le règlement adopté le 1er février de l'année qui suit celle de la perception des revenus sera considéré comme rétroactif et donc illégal. Par conséquent, l'alignement de la notion d'exercice d'imposition sur celle définie pour l'impôt fédéral ne vaut que pour la mesure qui réhabilite les règlements des exercices de 2001 à 2007.

¹⁶ Dans ce cas, l'exercice d'imposition correspond à celui qui prévaut pour l'impôt fédéral. Il s'agit donc bien de l'année qui suit celle de la perception des revenus.



...

Aussi radical soit-il, le nouveau dispositif a le mérite de l'uniformité, ce dont la jurisprudence ne pouvait se vanter.¹⁷

L'extension du délai pour faire entrer en vigueur un règlement-taxe est bienvenue et permet d'obvier les obstacles liés à la mise en place tardive d'un nouveau conseil communal. En outre, lorsque celui-ci n'aura pu prendre sa décision en temps utile, la perte de recette est évitée puisque le taux applicable lors du précédent exercice d'imposition est reconduit.

Suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 14 mars 2008, les autorités communales pouvaient craindre que la jurisprudence sanctionne systématiquement les additionnels votés au mépris du

principe de non rétroactivité. Rapidement, l'intervention du législateur fut sollicitée. Sa tâche était cependant ardue car le principe de non rétroactivité en matière fiscale a été élevé au rang de principe constitutionnel par la Cour constitutionnelle¹⁸. Y déroger exige donc d'excellentes raisons. Force est d'admettre que le législateur s'en sort plutôt bien notamment en limitant la rétroactivité de son texte à quelques exercices fiscaux, ceux de 2001 à 2007. Pour les exercices ultérieurs, le principe de non rétroactivité reste applicable si ce n'est qu'il sera désormais permis au conseil communal de faire entrer sa délibération fiscale en vigueur (au plus tard) un mois après la fin de la période imposable.



Benoît Marcq

17 En effet, on rappelle que la Cour de cassation fut longtemps d'avis que les additionnels communaux pouvaient être décidés encore tout le long de l'année suivant celle de la perception des revenus sans enfreindre le principe de la non rétroactivité. Son arrêt du 14 mars 2008 consacre donc, de ce point de vue, un revirement important de sa jurisprudence. Voir note n° 9.

18 Voir M. DASSESSE et P. MINNE, op. cit., pp. 60-61.



DUMPING SOCIAL INSTITUTIONNALISÉ ?

Une décision de la Cour de Justice Européenne juge comme contraire au principe de libre prestation des services une clause d'un marché public par lequel l'autorité exige du soumissionnaire le respect de conventions collectives de travail. La prudence s'impose donc aux autorités locales tentées par l'insertion de clauses sociales.

Les faits

L'entreprise de construction allemande "Objekt und Bauregie Gmbh & Co. KG" avait conclu avec le Land Niedersachsen un contrat pour l'exécution d'un marché public. Ce contrat stipulait que tous les travaux étaient soumis à la CCT relative au bâtiment, conformément à une loi du Land (Landesvergabegesetz) qui rendait cela obligatoire. Lorsqu'il est apparu qu'un sous-traitant polonais ne respectait pas cette loi et avait payé ses travailleurs sous le niveau des salaires de cette CCT, cela a engendré la dissolution du contrat et la liquidation de la société allemande. Le curateur désigné, Ruffert, a démontré que la loi du Land violait l'art. 49 du Traité CE et constituait une entrave à la libre prestation des services.

En guise de question préjudicielle, le juge a quo a demandé à la Cour de Justice Européenne de juger si la loi du Land était conforme à la libre prestation des services.

La décision et ses conséquences

La Cour a jugé qu'une clause sociale imposée par une loi dans des contrats d'adjudication publique violait la libre prestation des services.

Par ce jugement, la Cour de Justice avance davantage sur la voie déjà empruntée précédemment de la liberté de marché quasi absolue dans le domaine des contrats d'adjudication publique.



Les mesures sociales nationales visant à empêcher le dumping social par les prestataires de services et à garantir la protection sociale sont considérées par la Cour comme "incompatibles avec l'art. 49 du Traité CE" et sont subordonnées au credo du fonctionnement autorégulateur du marché libéralisé.

Paradoxalement, cette vision "friedmanienne" implique précisément le risque que la concurrence soit faussée et que le marché parallèle des travailleurs sous-payés soit institutionnalisé. En effet, le jugement autorise un traitement plus favorable du prestataire de services étranger par rapport au prestataire national, qui doit respecter les CCT nationales.

Critique et conclusion

Il est incompréhensible que la Cour ait exclusivement raisonné du point de vue de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 relative au détachement - qui a d'ailleurs pour but de lutter contre un traitement plus favorable du prestataire de services étranger par rapport aux prestataires nationaux - sans se préoccuper de l'obligation qu'ont les États membres de faire respecter leur législation sociale respective, a fortiori lorsque cette législation sociale vise le noble objectif de combattre le dumping social. Comment une telle législation peut-elle contenir une entrave au libre marché entre prestataires de services qui ne veulent pas entendre parler de dumping social ?

Les administrations locales devront désormais être très prudentes lorsqu'il s'agit d'imposer des clauses sociales dans des conventions d'adjudication et devront toujours les confronter au principe de la libre prestation des services.

* * *

Vers la directive "Services"

Pour les administrations locales, il est dès lors de la plus grande importance que l'intégration de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services (la directive "Bolkenstein") ainsi que le travail préparatoire à cet effet, plus précisément le screening des dispositions législatives et réglementaires existantes, se déroulent de manière très approfondie afin d'éviter dans la mesure du possible les problèmes tels que celui indiqué ci-dessus.

À la lumière de ces faits, il n'est pas négligeable de rappeler les objectifs de base prévus par la directive sur les services, notamment pour les autorités locales, à savoir qu'il faut viser la libre prestation des services et l'amélioration de leur qualité, la collaboration administrative et la simplification administrative.

La directive prévoit notamment qu'il faut garantir aux prestataires de services et aux bénéficiaires de la prestation un accès aisé à toutes les informations nécessaires, et ce, via un seul guichet électronique.

Concrètement, il est maintenant grand temps de s'attacher au niveau local à l'implémentation de cette directive. À cet effet, les objectifs suivants doivent être réalisés d'ici le 28 décembre 2009 :

- Simplification des procédures (art. 5)
il faudra réaliser au préalable un screening de toutes les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'un inventaire de toutes les procédures et formalités qui sont soumises à cette directive.
Cet inventaire pourra alors être utilisé comme instrument pour les différentes actions à entreprendre.
- Procédures par voie électronique (art. 8)
Les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice doivent pouvoir être effectuées facilement, à distance et par voie électronique.
- Droit à l'information (art. 7)
En particulier les exigences applicables aux prestataires de services ayant leur établissement sur le territoire doivent être claires et facilement accessibles aux prestataires de services étrangers.
- Guichet unique (art. 6)
Les prestataires de services doivent pouvoir disposer d'un guichet unique pour effectuer toutes les procédures nécessaires à l'accès et à l'exercice des services, en particulier les autorisations et inscriptions.

Il y a donc encore du pain sur la planche. Après les deux forums des décideurs communaux sur la Directive Services, l'Association continuera à suivre le dossier. Au moment où vous lirez ces lignes, l'Association aura commencé avec la Région de Bruxelles-Capitale à examiner comment organiser ce travail d'implémentation.

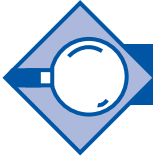


Christiaan Van Sumere

Infos

Jugement de la Cour de Justice Européenne dans l'affaire Rüffert/ Objekt und Bauregie GmbH & Co. KG contre le Land Niedersachsen du 3 avril 2008, affaire n° C-346/06
L'arrêt est disponible sur <http://curia.europa.eu> > Jurisprudence

La Directive Service a fait l'objet de deux Forums des Décideurs communaux.
Certaines présentations sont disponibles sur www.avcb.be > marchés publics > actualités



LA POLICE DES CHIENS DANGEREUX, UN JOUR... FÉDÉRALE ?

La problématique des chiens dangereux est bien plus qu'un sujet d'actualité. Elle participe des défis majeurs de sécurité qu'il incombe à l'autorité publique de relever. En l'absence de cadre normatif fédéral entourant cette matière,¹ plusieurs communes ont instauré leur régime juridique propre dans un règlement de police pris sur pied de l'article 135 § 2 de la Nouvelle loi communale.

La compétence des communes est certaine

Grâce à leurs compétences en matière de police administrative, dont celle d'assurer la sécurité de leurs habitants, les autorités communales sont en mesure de réglementer la détention d'animaux lorsqu'elle menace l'intégrité physique des administrés. *A fortiori* en va-t-il de même pour les animaux dangereux dont il est d'ailleurs question à l'article 135 § 2 6° de la Nouvelle loi communale qui donne aux communes la mission de "remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces".² Parmi la race canine, les faits divers le renseignent trop souvent, figurent des animaux dangereux. Les attaques de chiens dont la force et l'agressivité devraient suffire à justifier leur exclusion de l'espace de vie collectif sont parfois la cause de véritables traumatismes et donnent lieu à d'interminables querelles sur la responsabilité. On comprend donc aisément la sévérité de certains dispositifs réglementaires communaux relatifs à la détention ou à l'élevage de chiens dangereux.

Comment s'y prendre ?

Des interdictions de principe, c'est bien

Décréter qu'il est interdit aux administrés d'arpenter le domaine public avec des animaux dangereux est certes nécessaire mais aussi sans doute insuffisant car, en effet, comment apprécier concrètement le caractère dangereux d'un animal ? Les comportements dangereux se traduisent aussi souvent par de l'impulsivité qui, par la force des choses, demeure imprévisible, incalculable. Pour les mêmes raisons, on peut douter de l'efficacité d'une interdiction

d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité même s'il est clair que telle interdiction trouve fort légitimement sa place dans le règlement de police.

Des mesures concrètes, c'est mieux



Des mesures concrètes sont évidemment possibles et même souhaitables. On pense à l'obligation de tenir son chien en laisse, au musellement, à la clôture des fonds. L'autorité communale devra toutefois veiller à ce que de telles prescriptions n'excèdent pas ce qui est raisonnable de faire pour mettre un terme aux troubles constatés. Or, c'est généralement sur ce point que le bât peut blesser. Ainsi par

exemple l'obligation de museler son chien dans les transports en commun, énoncée en des termes aussi vagues et généraux est sans doute excessive. Il en va de même pour l'obligation faite à tous les détenteurs de chiens de clôturer leur fonds sans autres précisions.

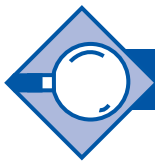
Définir une catégorie de chiens dangereux permet de ne plus devoir viser tous les chiens et, partant, assure la prise de dispositions nettement plus équilibrées. Précisément, plusieurs communes ont établi des catégories de chiens "réputés" dangereux³ et en ont réglementé la détention en prévoyant par exemple son interdiction pure et simple, en instaurant un régime d'autorisation et/ou en obligeant les propriétaires à se couvrir en responsabilité civile. A ce jour, cette catégorisation, inspirée (voire empruntée) d'une tentative de réglementation fédérale en 1998⁴, n'a fait l'objet d'aucune contestation.⁵ Reste que définir une liste de chiens dangereux n'est pas sans poser question non seulement parce qu'il faudra justifier le fait que certaines races ne sont pas prises en compte mais aussi parce d'autres, a priori inoffensives, peuvent comporter quelques individus

1 Malgré quelques propositions de loi restées lettres mortes et malgré l'arrêté ministériel du 21 octobre 1998 qui visait à régler l'identification et l'enregistrement de certaines catégories de chiens, annulé par le Conseil d'Etat. Voir cependant les articles 24 et 30 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (Inforum n°46 224).

2 Dans son arrêt n° 118.946 (Commune de Bullange), le Conseil d'Etat a pu préciser que l'article 135 § 2 6° de la Nouvelle loi communale permettait l'adoption d'une mesure d'interdiction de détenir, dresser et élever certaines races canines.

3 Parmi ces chiens considérés comme dangereux, figurent généralement, entre autres, les American Staffordshire, Pitbull terrier et autres Rottweiler.

4 L'arrêté ministériel du 21 octobre 1998 dont question sous note 1.



plus agressifs. Une telle liste devrait en outre être régulièrement revue en tenant compte de l'apparition de nouvelles races ou, à l'inverse, de la disparition d'autres. On perçoit aisément la lourdeur administrative liée à de telles adaptations.

Les sanctions

Conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, le conseil peut assortir les infractions à ses règlements (ou ordonnances) de peines (de police) ou de sanctions administratives. La sanction administrative adaptée est l'amende dont le montant ne peut excéder 250 euros.

La loi sur la fonction de police du 5 août 1992⁶ prévoit en son article 30 que : *"les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative"*.⁷

Dans l'attente d'un texte fédéral...

L'action communale, aussi efficace soit-elle, entraîne la diversité de solutions juridiques. Une telle diversité peut avoir des effets pervers. Comment comprendre en effet par exemple que certaines races de chiens soient autorisées sur un territoire communal et non sur un autre qui lui est voisin ? L'adoption d'un règlement identique par les communes d'une zone de police est désormais pratique courante. Cette méthode pragmatique ne résout pas tout. Que dire encore des arrêtés de police du Bourgmestre, qui ne concernent que des cas isolés et qui sont pris après coup, lorsque le mal est fait.⁸

La balle est donc assurément dans le camp des autorités fédérales. Les diverses propositions de loi déjà mises sur la table peuvent servir de base de travail. L'exemple suisse,

certes imparfait⁹, peut être une source d'inspiration supplémentaire notamment parce qu'il accentue la responsabilisation du propriétaire en lui imposant des mesures d'identification¹⁰ et de socialisation par l'éducation. Des vétérinaires et éducateurs sont associés au processus. Les cantons suisses sont par ailleurs directement impliqués dans la prise de mesures concrètes à l'égard des chiens qui présentent des signes de comportements agressifs. Nos communes pourraient jouer un jeu semblable de coopération dans un système où les tâches seraient réparties équitablement en fonction des compétences de chacun.

Conclusion

La présence de chiens dangereux dans des lieux publics pousse les autorités locales à adopter des mesures parfois très strictes dont l'objectif est d'assurer la sécurité publique. Reste que la vérification du respect de telles mesures est une mission ardue, guère facilitée par le comportement parfois inconscient de certains propriétaires. Trop de chiens sont encore lâchés tous azimuts dans les bois et autres parcs et trop de propriétaires ne les tiennent pas correctement en laisse, ce qui laisse planer le risque d'attaques soudaines. Plus que jamais, des mesures préventives et répressives doivent être prises et drastiquement appliquées pour mettre fin à de telles incivilités. Pour en assurer la cohérence et l'homogénéité, elles doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Il ne fait par ailleurs aucun doute que les autorités locales collaboreront au mieux afin d'en assurer la mise en œuvre.



Benoît Marcq

5 Plusieurs règlements ont bien été portés devant le Conseil d'Etat, mais pour d'autres motifs. Voir dans l'affaire de la Commune de Bullange, les arrêtés de suspension et d'annulation des 8 mai 2001 et 30 avril 2003 (n°s 95.192 et 118.946). On rappelle que dans ces arrêtés, le Conseil d'Etat a précisé que l'article 135 § 2 6° de la Nouvelle loi communale permettait l'adoption d'une mesure d'interdiction de détenir, dresser et élever certaines races canines. La juridiction administrative ne s'est toutefois pas exprimée sur la proportionnalité de la mesure d'interdiction en question.

Les arrêtés rendus dans les affaires de la Ville de Jodoigne et de la Commune de Ramillies (arrêtés n° 182.731 et 182.730) sont de moindre intérêt.

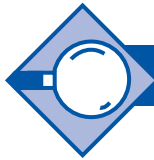
6 M.B. 22 décembre 1992.

7 Voir aussi l'article 24 de la même loi. Comme le souligne l'Union des Villes et Communes de Wallonie, il ne s'agit donc pas d'une sanction mais d'une mesure de police. Voir "Races de chiens considérées comme dangereuses : quels moyens d'action pour la commune ?", disponible sur www.uvcw.be

8 Sur l'examen d'un tel arrêté de police, voir l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 9 juin 2004 (n° 132.603, Commune de Wanze).

9 Comme le nôtre, le législateur suisse peine à prendre des mesures radicales comme l'interdiction de certaines races ou l'obligation du port de la muselière. Voir sur le site www.swissinfo.org

10 Ainsi les changements de propriétaires doivent être annoncés.



GARDIENS DE LA PAIX

Quelques corrections législatives

La loi du 24 juillet 2008 (M.B. 7 août 2008)¹ portant des dispositions diverses modifie certaines des dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la création du service des gardiens de la paix. Il a été tenu compte de certaines critiques formulées à l'égard d'un dispositif qui n'a guère rencontré de succès en Région de Bruxelles-Capitale.² L'Association avait d'ailleurs relayé auprès du SPF Intérieur les remarques des communes. La loi de réparation apporte des correctifs importants notamment en ce qui concerne les conditions de formations des gardiens, leurs missions, les possibilités de recrutement. Un délai supplémentaire est laissé aux communes pour décider et organiser le service.

La réforme repose sur quatre axes principaux

- 1 L'assouplissement des conditions de formation pour les gardiens de la paix par le biais d'une dispense d'examens. Les formations doivent cependant être suivies.
- 2 La période transitoire pour la création du service de gardiens de la paix est prolongée jusqu'au 9 janvier 2009.
- 3 La commune peut recruter du personnel par le biais d'une personne morale créée par elle (par exemple les ASBL communales) ou par le biais de l'Agence locale pour l'emploi.
- 4 La constatation d' "infractions" aux règlements-redevances ne doit plus être confiée aux gardiens de la paix.

L'auteur du projet de loi, en l'espèce le ministre de l'Intérieur et vice-premier ministre Patrick Dewael, renseigne dans son exposé introductif que les points qui précèdent concernent des modifications ponctuelles urgentes demandées par les autorités locales. Il ajoute que la loi du 15 mai 2007 fera l'objet d'une nouvelle évaluation approfondie en concertation avec les communautés et les régions. Le cas échéant, un projet de loi "plus vaste" sera soumis au Parlement.³

1 Les conditions de formation des gardiens de la paix

L'article 10 de la loi du 15 mai 2007 est modifié et la formation pourra désormais être dispensée par les écoles provinciales et régionales d'administration en plus des organismes de formation agréés dont question dans cette disposition. Par ailleurs, c'est important, la réussite des examens de formation de base n'est plus exigée. Celle-ci doit seulement être suivie.

2 Le délai pour la création du service de gardiens de la paix

Encore quelques mois pour les communes

La loi du 15 mai 2007 imposait aux communes qui employaient ou entendaient recruter des personnes effectuant une ou plusieurs des missions énumérées à



Bientôt gardien de la paix ?

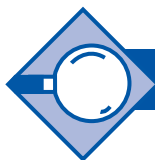
l'article 3, de créer un service de gardiens de la paix dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit pour le 9 janvier 2008 au plus tard. Ayant constaté que ce délai était insuffisant, l'auteur du projet de loi était d'avis de l'augmenter de six mois supplémentaires, ce qui aurait toutefois eu pour effet curieux d'imposer un nouveau délai déjà expiré au moment de l'entrée en vigueur de la loi de réparation. Un amendement a donc été proposé pour porter le même délai à 18 mois. Celui-ci ayant été adopté, les communes, si ce n'est déjà fait, devront créer le service pour le 9 janvier 2009 au plus tard.⁴

1 Voir le chapitre III de la loi (articles 147 et suivants, Inforum n°229 379).

2 A notre connaissance et à ce jour, aucune commune bruxelloise n'a créé un service des gardiens de la paix.

3 *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2ème session, Doc. 52 1200/009, p. 5.

4 Article 19 nouveau.



3 L'engagement du personnel

La diversification des modes d'engagement

Selon le système mis en place par la loi du 15 mai 2007, seule la commune pouvait "employer" des gardiens de la paix. Cette contrainte fut rapidement dénoncée par les acteurs du terrain qui soulignèrent la multiplicité des employeurs et autorités concernées dans les activités de prévention et de sécurité. En d'autres mots, un certain nombre d'agents dont les missions pouvaient entrer dans le cadre de la loi relative aux gardiens de la paix



avaient été engagés autrement que par l'autorité communale directement (ASBL, associations paracommunales,...).

Ce qui reste, ce qui change

L'article 2 est remplacé par une nouvelle disposition dont il ressort que :

- la commune reste organisatrice et responsable du service de gardiens de la paix qu'elle crée ;
- la commune peut engager directement des gardiens de la paix ;
- les gardiens de la paix peuvent aussi être mis à disposition des communes par l'Agence Locale pour l'Emploi ou par la personne morale que la commune aurait créée (nouveau) ;
- une convention conclue entre la commune et l'ALE ou une personne morale qu'elle crée doit préciser les modalités de la mise à disposition des gardiens de la paix (nouveau) ;
- ladite convention prévoit au moins que les personnes engagées font partie du service des gardiens de la paix et que les dispositions de la loi leur sont applicables (nouveau) ;

4 La problématique des règlements-redevances

Redevances et infractions

Nous avons déjà relevé⁵ que la loi du 15 mai 2007, en son article 3, 4^o, parlait assez maladroitement d' "infractions" à propos des redevances. En effet, le paiement d'une redevance représente la contrepartie d'une prestation de nature contractuelle. Par conséquent, le fait de ne pas l'acquitter constitue non pas une infraction mais un manquement contractuel. Lorsque son cocontractant ne s'exécute pas, le bénéficiaire de la redevance est alors en mesure de réclamer le paiement devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (généralement devant le juge de paix). Force est malheureusement de constater que la loi nouvelle ne lève pas cette impressionnante ambiguïté et les communes devront donc elles-mêmes préciser le sens de la mission confiée aux gardiens de la paix en matière de redevances.

Une obligation transformée en liberté

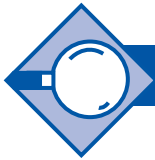
Il était difficile d'admettre que seuls les gardiens de la paix pouvaient être chargés de constater le non paiement de redevances. Une telle mission ne relève en effet pas réellement d'une mission de prévention ou de sécurité. Par ailleurs et à titre d'exemple, dans le cadre du stationnement payant, bon nombre de communes concèdent des missions de constatation et/ou de recouvrement à des sociétés privées dont les employés ne pouvaient bénéficier du titre de gardien de la paix, ce qui aurait mis de telles concessions de service public en péril. Tenant compte de cet écueil majeur, la loi de réparation prévoit désormais que les communes sont libres de confier ou non la mission de constater le non paiement de redevances à des gardiens de la paix. L'article 3 de la loi du 15 mai 2007 est modifié en ce sens.

Quid du non respect des règlements-taxes ?

Certains ont regretté que la loi ne confiait pas aux gardiens de la paix la mission de contrôler le respect des règlements-taxes⁶. Ils ont fait valoir que l'impossibilité de les investir de la mission de constater les "infractions" à de tels règlements risquait de décourager les communes à engager des gardiens de la paix. Il nous semble au contraire qu'il était préférable de ne pas confier aux gardiens de la paix une mission spécifique de ce genre car, encore une fois, celle-ci ne s'inscrit pas dans la philosophie du système, axé sur la prévention et la sécurité.

⁵ Voir l'article de Vincent Ramelot : "Les gardiens de la paix ou comment remettre du bleu dans les rues" disponible sur le site de l'AVCB.

⁶ Voir les propos de Monsieur Xavier Baeselen lors de la discussion générale. Doc. Parl., Ch. repr., 2ème session, Doc. 52 1200/009, pp. 8 et 9. Le député parle d' "infractions" aux règlements-taxes. Reste à savoir s'il fait allusion à la non application du règlement par le contribuable ou, plus spécialement, à la violation d'une obligation sanctionnée pénalement.



Les administrations communales préfèrent en outre sans doute décider librement du mode d'affectation des agents communaux à ce genre de tâche.

A noter que la modification de l'article 7 de la loi du 15 mai 1997 implique que la mission de constater les "infractions" aux règlements-redevances devra nécessairement être confiée aux gardiens de la paix "constatateurs".⁷ Cette exigence nous paraît excessive compte tenu de la nature de la mission concernée.

Le personnel déjà en fonction avant l'entrée en vigueur de la loi

Délai de rattrapage

L'article 20 de la loi est modifié. Cette disposition règle le sort des personnes qui exerçaient des missions prévues dans la loi avant son entrée en vigueur. La nouvelle loi prévoit désormais de manière générale que : "*les gardiens de la paix doivent satisfaire aux conditions de formation visées à l'article 8, al. 1er, 7° au plus tard un an après la première désignation de l'organisme qui dispense la formation dans la langue de l'intéressé, conformément à l'article 10, al.3*". La disposition ainsi modifiée ne précise plus que cette obligation concerne les personnes déjà occupées avant l'entrée en vigueur de la loi. Cependant, on doit nécessairement considérer que c'est encore le cas puisqu'il s'agit d'un délai de rattrapage qui leur était spécialement accordé.

Une condition en moins pour l'engagement provisoire

Les personnes qui exerçaient des missions visées par la loi avant l'entrée en vigueur de celle-ci ne doivent plus, pour être engagées à titre provisoire (soit donc dans l'attente de la désignation par le ministre de l'Intérieur de l'organisme de formation), avoir été engagés par la commune. Cette modification vise la mise en concordance avec le nouvel article 2 qui prévoit désormais que les gardiens de la paix peuvent être recrutés directement par les communes ou mis à disposition de celles-ci par une ALE ou une personne morale qu'elles créent.



Conclusion

La loi du 24 juillet 2008 apporte quelques corrections importantes au cadre juridique entourant le service des gardiens de la paix. Le législateur a pris soin, il faut le dire, d'intégrer de nouvelles dispositions qui concrétisent plusieurs revendications formulées au niveau local.

L'assouplissement des conditions de la formation, la liberté rendue aux communes de confier ou non la mission de faire appliquer les règlements-redevances aux gardiens de la paix, l'extension du délai prévu pour la création du service, la possibilité de recourir à du personnel par d'autres voies que par l'engagement direct sont autant d'avancées indéniables. L'avenir nous dira si de telles avancées suffiront à convaincre les nombreux indécis. Les imprécisions qui demeurent en ce qui concerne la formation et la tenue de travail des gardiens de la paix, la difficile question de la prise en charge du coût de la création et du suivi du fonctionnement du service sont autant d'éléments susceptibles de retarder la mise en œuvre du dispositif.

Une deuxième batterie d'adaptations législatives est annoncée. L'occasion sera donc encore donnée aux communes de faire part de leurs doléances. L'Association se fera alors à nouveau émissaire de l'intérêt de ses membres.



Benoît Marcq

⁷ Pour rappel, il s'agit des agents compétents pour constater les infractions pouvant faire l'objet de sanctions administratives. Ils sont soumis, outre aux conditions de formation prévues dans la loi du 15 mai 1997, aux conditions fixées dans l'Arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119 bis, § 6, al. 2, 1° de la Nouvelle loi communale (M.B. 29 décembre 2004).



publiée au Moniteur belge du 16.06.2008 au 17.08.2008

08.06.2006 Loi-programme et notamment le **Titre III: Energie** - Chap. 2: Réductions forfaitaires pour les fournitures de gaz et d'électricité (art. 9-11); le **Titre VIII: Emploi** - Chap. 1er: Titres-services - Modification de la loi du 20.07.2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (art. 74-75); le **Titre IX: Economie sociale** - Fonds de l'économie sociale et durable (art. 78-81) et le **Titre X: Mobilité** - Modification de la loi du 06.12.2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière (art. 82-84). M.B.,16.06.2008 - *inforum* 227790, 227947, 227999, 228398, 228005

08.06.2008 Loi portant des **dispositions diverses II** et notamment le **Titre II - Marchés publics** - Modification de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services - (art. 2-7). M.B.,16.06.2008 - *inforum* 227916, 227925

24.07.2008 Loi portant des **dispositions diverses I** et notamment les art. **2-10** : Modifications en matière d'impôt des personnes physiques, Modifications diverses au Code des impôts sur les revenus 1992 et Entrée en vigueur ; **14-22** : Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992, Modifications du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et Entrée en vigueur ; **140 : Modification** de la loi du 15.05.2006 mod. la loi du 08.04.1965 rel. à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la **nouvelle loi communale** et la loi du 24.04.2003 réformant l'adoption ; **143-145 : Cartes d'identité** ; **146** : Modification de la loi du 07.12.1998 organisant un service de **police** intégré, structuré à deux niveaux ; **147-155** : Modifications de la loi du 15.05.2007 rel. à la création de la fonction de **gardien de la paix**, à la création d'un service de gardiens de la paix et à la modification de l'art. 119bis NLC (art. 147-155) - M.B.,07.08.2008 - *inforum* 229375, 229364, 229367, 229862, 228980

AFFAIRES SOCIALES

CPAS

30.06.2008 Circ. Participation sociale et culturelle - Arrêté royal portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des centres publics d'action sociale *inforum* 230033

Avis - Incidence de la **fluctuation de l'indice des prix** à la consommation (indice-pivot 108,34 (base 2004 = 100)) sur les prestations sociales au 01.05.2008 M.B.,07.07.2008 - *inforum* 13347

23.07.2008 Circ. rel. à l'élaboration du **budget** de l'exercice 2009 des Centres publics d'Action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale M.B.,06.08.2008 - *inforum* 230559

28.07.2008 AM de répartition du **montant pour 2007** pris en application de l'AR du 19.05.1995 pris en exécution de l'art. 5, par. 3, de la loi du 02.04.1965 rel. à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, modifié par l'AR du 08.07.2005 M.B.,13.08.2008 - *inforum* 224086

Maisons de repos (et de soins)

17.06.2008 AR portant majoration du montant visé à l'art. 6, par. 1er, de la loi du 22.03.2001, instituant la **garantie de revenus aux personnes âgées** M.B.,10.07.2008 - *inforum* 230005

04.07.2008 AM mod. l'AM du 06.11.2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'art. 37, par. 12, de la loi rel. à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, dans les **maisons de repos** et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées M.B.,10.07.2008 - *inforum* 230009

Santé

05.06.2008 Ordonnance mod. de l'ordonnance du 17.07.1991 portant création d'un **conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes** de la Commission communautaire commune. M.B.,20.06.2008 - *inforum* 229511

Voir aussi Loi-programme en début de rubrique

10.07.2008 AR mod. l'AR du 01.04.2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'art. 37, par. 1er et 19 de la loi rel. à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, et instaurant le **statut OMNIO** M.B.,24.07.2008 - *inforum* 230230

CULTE

02.07.2008 Accord de coopération mod. l'accord de coopération du 27.05.2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des **cultes**, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus M.B.,23.07.2008 - *inforum* 230209

ENVIRONNEMENT

10.04.2008 AGRBC rel. aux conditions applicables aux **chantiers** d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante. M.B.,18.06.2008 - *inforum* 229444

19.06.2008 AGRBC fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 07.06.2007 rel. à la **performance énergétique** et au climat intérieur **des bâtiments** M.B.,02.07.2008 - *inforum* 229765

19.06.2008 AGRBC déterminant la forme et le contenu de la notification du début des travaux, de la **déclaration PEB** et de la déclaration simplifiée M.B.,02.07.2008 - *inforum* 229843

19.06.2008 AGRBC rel. à l'agrément des **conseillers PEB** M.B.,02.07.2008 - *inforum* 229761

19.06.2008 AGRBC déterminant le contenu de la **proposition PEB** et de l'étude de faisabilité technico-économique M.B.,02.07.2008 - *inforum* 229763

19.06.2008 AGRBC fixant la procédure d'instruction et les critères d'octroi des requêtes de dérogation visée à l'art. 7, par. 2, de l'ordonnance du 07.06.2007 rel. à la **performance énergétique** et au climat intérieur **des bâtiments** M.B.,04.07.2008 - *inforum* 229841

19.06.2008 AGRBC rel. au certificat de **performance énergétique pour les bâtiments neufs** affectés à l'habitation individuelle, aux bureaux et services et à l'enseignement M.B.,04.07.2008 - *inforum* 229845

10.07.2008 Ord. mod. l'ord. du 18.03.2004 rel. à l'évaluation des incidences de certains **plans** et programmes sur l'environnement, l'ord. du 05.06.1997 rel. aux **permis** d'environnement et l'ord. du 18.03.2004 sur l'**accès à l'information** rel. à l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale, en vue de la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement M.B.,06.08.2008 - *inforum* 230545

10.07.2008 AGRBC mod. l'AGRBC du 24.06.1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les **certificats et permis d'environnement** sont délivrés par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement M.B.,13.08.2008 - *inforum* 230816



ETAT CIVIL / POPULATION

23.06.2008 **Circ.** rel. à l'application de l'AR du 19.03.2008 organisant la procédure de communication des différences constatées entre les informations du **Registre national des personnes physiques** et celles des registres visés à l'art. 2 de la loi du 08.08.1983 organisant un Registre national des personnes physiques, publié au Moniteur belge du 15.04.2008
M.B.,02.07.2008 - *inforum* 229769

23.06.2008 **AR** mod. l'AR du 16.07.1992 rel. aux **registres de la population** et au registre des étrangers
M.B.,16.07.2008 - *inforum* 230105

FINANCES / TAXES

24.07.2008 **Loi** confirmant l'établissement de certaines **taxes communales additionnelles** et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et mod. l'art. 468 du Code des impôts sur les revenus (CIR) 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009
M.B.,08.08.2008, *inforum* 230129

Cour constitutionnelle - Arrêt n° 104/2008 du 17.07.2008 - Les recours en annulation de l'art. 39, a), de la loi-programme (I) du 27.12.2006 (modification de l'art. 6, al. 1er, du **Code de la taxe sur la valeur ajoutée**)
M.B.,11.08.2008 - *inforum* 230152

GESTION COMMUNALE

29.05.2008 **Ordonnance** mod. la **nouvelle loi communale** en vue de faciliter l'accès du public aux **règlements** communaux instaurant des taxes.
M.B.,17.06.2008 - *inforum* 229399

25.06.2008 **Circ. Marchés publics - Publicité européenne** - Obligation de publier un avis d'attribution de marché
M.B.,30.06.2008 - *inforum* 229704

01.08.2008 **Avis rel. aux marchés publics. Enregistrement** - Solidarité pour les dettes sociales et fiscales d'un entrepreneur.
M.B.,01.08.2008 - *inforum* 230478

LOGEMENT

Cour constitutionnelle - Arrêt n° 93/2008 du **26.06.2008** - Le recours en annulation des art. 98, 99, 101, 102 et 103 (Modifications des dispositions du Code civil concernant les **baux à loyer**) de la loi du 25.04.2007 portant des dispositions diverses (IV) - **Arrêt n° 92/2008** du **26.06.2008** - Le

recours en annulation de l'art. 2 de la loi du 26.04.2007 portant des dispositions en matière de baux à loyer
M.B.,05.08.2008 - *inforum* 230499, 230497

PERSONNEL

12.06.2008 **Ordonnance** mod. l'art. 283, 3°, de la **nouvelle loi communale**.
M.B.,20.06.2008 - *inforum* 229507

20.05.2008 **AR** portant exécution des art. 14 et 27, par. 4, de la loi du 10.04.1995 rel. à la **redistribution du travail** dans le secteur public
M.B.,30.06.2008 - *inforum* 100104

14.07.2008 **Circ. n° 585** - Loi du 14.12.2000 fixant certains aspects de l'aménagement du **temps de travail** dans le secteur public
M.B.,23.07.2008 - *inforum* 230204

PERSONNEL DE POLICE

20.06.2008 **Circ. GPI 39sexies** rel. à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale - **Principes et facturation**
M.B.,04.07.2008 - *inforum* 229835

POLICE

25.06.2008 **AM** portant fixation des conditions pour l'agrément d'un **chien policier**
M.B.,09.07.2008 - *inforum* 229973

29.06.2008 **AR** mod. l'AR du 07.04.2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des **dotations communales** au sein d'une zone de police pluricommunale
M.B.,10.07.2008 - *inforum* 230003

17.06.2008 **AR** rel. au **sceau** des services de police et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale
M.B.,14.07.2008 - *inforum* 230052

02.07.2008 **AR** rel. aux déclarations d'installation et d'utilisation de **caméras de surveillance**
M.B.,15.07.2008 - *inforum* 230072

01.08.2008 **Avis** concernant l'annexe C de la Directive ministérielle MFO-2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de **renforts pour des missions de police administrative**
M.B.,08.08.2008 - *inforum* 230770

25.07.2008 **Circ.** mod. Circ. du 23.04.2004 rel. à la fiche "**mineur étranger non accompagné**"
M.B.,13.08.2008 - *inforum* 230818

SUBSIDES

10.04.2008 **AGRBC** accordant des **subventions** aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale pour la rénovation d'**infrastructures** consacrées aux **crèches** - Budget 2008.
M.B.,16.06.2008 - *inforum* 229339

[Communauté française] **18.04.2008** **AGCF** portant exécution des art. 5, 11, 12 et 13 du déc. du 16.11.2007 rel. au programme prioritaire de **travaux en faveur des bâtiments scolaires** de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française
M.B.,17.06.2008 - *inforum* 229397

[Communauté flamande] **26.05.2008** **MB** tot bepalend van de diensten voor logistieke hulp en aanvullende thuiszorg die in aanmerking komen voor **subsidiëring** en tot bepalend van het aantal VTE per functiecategorie en per dienst voor logistieke hulp en aanvullende **thuiszorg**.
M.B.,17.06.2008 - *inforum* 211326

20.03.2008 **AGRBC** accordant des **subventions** dans le cadre du **Plan sécurité** pour l'année 2008.
M.B.,27.06.2008 - *inforum* 220409

30.06.2008 **Circ. Participation sociale et culturelle** - voir Affaires sociales

09.05.2008 **AGCF** mod. l'AGCF du 15.03.1999 rel. aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'art. 43 du déc. du 04.03.1991 rel. à l'**aide à la jeunesse** - **09.05.2008** **AGCF** mod. l'AGCF du 11.06.2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'art. 54 du déc. du 04.03.1991 rel. à l'aide à la jeunesse
M.B.,04.07.2008 - *inforum* 229837, 229838

20.03.2008 **AGRBC** rel. à la promotion de l'**utilisation rationnelle de l'électricité et du gaz** par des aides financières
M.B.,15.07.2008 - *inforum* 230080

27.06.2008 - **Arrêté du Gouvernement flamand** modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13.07.1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux **institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse**
M.B.,25.07.2008 - *inforum* 230284



08.07.2008 MB tot bepaling van de diensten voor logistieke hulp en aanvullende **thuiszorg** die in aanmerking komen voor subsidiëring en tot bepaling van het aantal VTE per functiecategorie en per dienst voor logistieke hulp en aanvullende thuiszorg
M.B.,25.07.2008 - *inforum* 211326

29.06.2006 ACCCF 2005/120 mod. l'ACCCF du 18.10.2001 rel. à l'application du déc. du 12.07.2001 mod. diverses législations rel. aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et rel. à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle
M.B.,28.07.2008 - *inforum* 230299

09.05.2008 Déc. mod. le déc. du 20.07.2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des **maisons de jeunes**, centres de rencontres et d'hébergement, centres d'information des jeunes et de leurs fédérations
M.B.,30.07.2008 - *inforum* 230353

09.06.2008 Advies Stand van zaken Vlaams Sportinfrastructuurplan - *inforum* 229968

20.06.2008. Déc. modifiant le **Décret sur les Arts**
M.B. 01.08.2008 - *inforum* 230480

23.05.2008 Déc. portant développement, organisation et subventionnement de la **politique flamande du patrimoine culturel**
M.B.,04.08.2008 - *inforum* 229683

18.07.2008 Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 23 mai 2008 relatif à un mouvement de rattrapage en matière d'**infrastructure sportive** par le biais du financement alternatif - **23.05.2008 Déc.** relatif à un mouvement de rattrapage en matière d'infrastructure sportive par le biais du financement alternatif
M.B.,06.08.2008 - *inforum* 230539, 230536

16.05.2008 Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des **garderies** et des services pour parents d'accueil
M.B.,13.08.2008 - *inforum* 230812

20.06.2008 Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 relatif à l'agrément et au subventionnement des services de logement assisté de **personnes handicapées**
M.B.,13.08.2008 - *inforum* 230813

18.07.2008 Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la mise en application du **décret sur les Arts** du 2 avril 2004, modifié par les décrets des 3 juin 2005, 22 décembre 2006 et 20 juin 2008
M.B.,14.08.2008 - *inforum* 230839

URBANISME / CADRE DE VIE

03.07.2008 Ord. rel. aux **chantiers** en voirie
M.B.,06.08.2008 - *inforum* 230541

ADDENDUM

Même si nous les avons mentionnées à la newsletter n°64, certaines références législatives publiées au Moniteur belge du 03.12.2007 au 13.01.2008 n'avaient pu trouver place dans le Trait d'Union n°2008/1. Nous les replaçons ici.

AFFAIRES SOCIALES

Allocation de chauffage

08.01.2008 Circ. concernant l'**allocation de chauffage**: indexation des seuils d'intervention à partir du 01.01.2008
SPP Intégration Sociale - www.mi-is.be - *inforum* 213093

DIS

18.12.2007 Circ. Majoration des montants de base visés à l'art. 14, par. 1er, de la loi du 26.05.2002 concernant le **droit à l'intégration sociale** - Adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 01.01.2008 - indexation attendue
M.B.,11.01.2008 - *inforum* 185736

COMMERCE

03.12.2007 AR déterminant le pourcentage annuel visé à l'art. 3, al. 2, de la loi du 03.12.2005 instaurant une **indemnité compensatoire** de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de **travaux** sur le domaine public
M.B.,19.12.2007 - *inforum* 211005

ETAT CIVIL / POPULATION

29.11.2007 Ordonnance portant fixation des modes de **sépulture**, de la destination des cendres ainsi que des rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant figurer dans l'acte de **dernières volontés**
M.B.,19.12.2007 - *inforum* 224922

13.12.2007 Ordonnance mod. la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et les sépultures en vue d'un traitement digne des restes des **foetus nés sans vie**
M.B.,10.01.2008 - *inforum* 225252

GESTION COMMUNALE

04.12.2007 Règlement n° 1422/2007 mod. les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement euro-

péen et du Conseil en ce qui concerne leurs **seuils** d'application pour les procédures de **passation des marchés** J.O.U.E. (Journal officiel de l'Union européenne) 05.12.2007,L317/34-35 - *inforum* 224925

23.11.2007 AR mod. la loi 24.12.1993 relative aux **marchés publics** et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.
M.B.,07.12.2007; M.B.,31.12.2007, err. - *inforum* 224412

17.12.2007 AM adaptant certains montants dans l'AR du 08.01.1996 rel. aux **marchés publics** de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
M.B.,20.12.2007 - *inforum* 224951

PERSONNEL DE POLICE

Cour constitutionnelle - Arrêt n° 146/2007 du 28.11.2007 - Les recours en annulation des art. 73 et 74 de la loi du 20.07.2006 portant des dispositions diverses [emploi des langues]
M.B.,14.01.2008 - *inforum* 225312

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

06.12.2007 AGRBC supprimant pour la Région de Bruxelles-Capitale la **commission consultative** créée par l'AR du 25.10.1967
M.B.,19.12.2007 - *inforum* 224928

URBANISME

29.11.2007 Ordonnance mod. l'art. 325 du Code bruxellois de l'Aménagement de Territoire
M.B.,19.12.2007 - *inforum* 224920

Cette ordonnance lève l'ambiguïté, soulevée par la section d'administration du Conseil d'Etat, quant à la possibilité d'accorder des dérogations aux dispositions d'un plan particulier d'aménagement pris sur la base de l'arrêté-loi de 1946.



NOUVEAU

SEMAINE EUROPÉENNE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE : J-30

A un mois du lancement de la Semaine européenne de la Démocratie locale, l'Association fait le point.

Trait d'Union : où en est-on avec les actions programmées par les communes ?

Marc Thoulen : *l'enthousiasme initial ne s'est pas démenti, que du contraire. L'Association a maintenant engrangé plus de 55 projets en provenance des communes, qui toutes participent. Les vacances ont même vu quelques projets s'ajouter, venus notamment des CPAS. C'est plus, c'est beaucoup plus que ce que nous espérions.*



Il faut savoir que ce nombre dépasse à lui seul celui de toute l'Europe - les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe - pour l'édition 2007 ! Ceci a certainement compté pour valoir à la campagne menée dans notre Région d'être reconnue comme l'une des 4 expériences pilotes de l'édition 2008.

Attendez-vous encore d'autres projets ?

Plus vraiment, même si des ajouts de dernière minute seront toujours acceptés. L'intérêt de cette semaine réside en effet dans sa portée médiatique, dans la caisse de résonance qu'elle offre par la simultanéité des actions, dans la visibilité qui résulte d'une campagne de communication conjointe. Quand vous lirez cette interview, la conférence de presse de lancement sera sur le point d'avoir lieu, la brochure de présentation sera prête. Les événements ajoutés après cette date ne pourront pas s'insérer dans ce dispositif ni bénéficier du même soutien de communication.

Maintenant, il reste surtout à concrétiser et à finaliser les projets. Il nous paraît plus important de réussir ce qui a été déposé plutôt que de chercher à capitaliser des projets sans avoir forcément les moyens de garantir leur réussite. La plupart de ces projets sont bien avancés, d'autres restent encore à affiner. Sur ce point, les impératifs de la communication nous obligent à anticiper davantage.

Quel est aujourd'hui l'apport de l'Association dans la préparation de la Semaine ?

L'opération approchant à grands pas, il est temps de finaliser les outils de communication. J'ai déjà mentionné la conférence de presse de lancement, mais le public sera également directement informé par des brochures de présentation, dont pas moins de 40.000 exemplaires ont été prévus. Nous préparons aussi le press-book de la campagne.

Pour tout cela, nous avons besoin d'une description suffisamment précise des actions et c'est entre autres à cette fin que l'Association anime un groupe de liaison entre les responsables désignés par les communes.

Nous avons aussi prévu des affiches, dont un millier sera tiré. Nous avons aussi fait réaliser une bannière aux logos de la Semaine qui pourra flotter sur chacune des maisons communales, et assurer une visibilité sur l'espace public. L'efficacité de ces moyens dépendra bien sûr fortement de l'appui que les communes mettront à les diffuser.

Une ligne claire se dégage-t-elle de l'ensemble des activités ?

En fait, il y en a de deux types. Il y a des projets qui rassemblent dans le temps des activités déjà habituelles quoique dispersées - journées portes ouvertes, accueil de primo-arrivants, articles dans le bulletin communal, débats thématiques - mais qui présentent l'avantage, outre leur médiatisation accrue, de les placer dans un contexte de réflexion sur la démocratie locale. Les enjeux deviennent ainsi plus visibles et leur dimension s'accroît.

Mais d'autres projets se révèlent réellement innovants par rapport aux pratiques habituelles : une opération centrée sur les sans abris, un jeu de la démocratie ou de la participation, un travail trans-générationnel, un dialogue interculturel, ... La Semaine est alors un laboratoire permettant de tester des formes nouvelles de communication ou de partenariat avec la société civile, et à cet égard, nous avons été surpris de l'audace de certains projets.

A quoi doit-on le niveau d'implication bruxellois ?

Oserais-je dire que nos communes faisaient souvent, comme Monsieur Jourdain, de la prose sans le savoir ? Je crois que l'opération ne connaîtrait pas le succès - à ce stade encore d'intention - que l'on voit s'il n'y avait pas déjà dans nos communes une solide tradition de communication vers le citoyen. Le terrain avait déjà été travaillé, et il est certainement plus facile de rassembler que de créer, mais je le répète, nous avons aussi été surpris de la créativité qui s'est dégagée à cette occasion.

Surtout, au delà du caractère d'opération pilote et de l'aiguillon de se trouver sous le regard de l'Europe, les autorités



communales bruxelloises ont d'emblée saisi le message de leur Association et l'importance des enjeux de la campagne. Et plus encore, je voudrais souligner le travail des responsables opérationnels désignés par les communes : forts sans doute de leurs pratiques quotidiennes, ils ont mené, pour cette opération - et ce n'est pas de la pommade, mais un témoignage réellement ressenti - un travail fantastique.

Enfin, je me plais à souligner le soutien régional à la campagne, non seulement en termes financiers, ce qui est toujours appréciable dans un contexte difficile, mais également conceptuels. Sait-on assez le rôle joué par la Région dans le développement de cette Semaine par sa présence au Conseil de l'Europe ? In fine c'est aussi la qualité de la collaboration l'Europe, Région, Association et Communes qui permet d'engranger ce succès et qui a aussi contribué à obtenir pour les communes bruxelloises le label d'opération pilote.

Quels sont vos attentes vis-à-vis de cette première édition ?

Avons-nous le choix ? Pour leur première participation, les communes bruxelloises sont condamnées à réussir. L'échec n'est pas une option. Avec les projecteurs braqués sur elle, c'est d'abord de l'image de Bruxelles, de sa crédibilité internationale qu'il s'agit.

Cela dit, au delà de la façade, disons de manière plus réaliste que nous souhaitons une réussite "suffisante" pour rendre évidente la reconduction de l'opération pour les années suivantes. A cet égard, je ne vais pas vous mentir, ce ne sont pas les idées qui manquent pour aller plus loin : peut-être l'argent, sûrement le temps, mais lui au moins sa venue est certaine.

Enfin, entre nous, le langage peut être plus critique. Cette première participation servira à tester une dynamique, à révéler ce qui fonctionne et ce qui grippe. Elle sera donc porteuse d'enseignements pour d'autres opérations de ce genre.

Et comment en appréciera-t-on ces résultats ?

Nous prévoyons un temps - pas trop lointain, j'espère - d'évaluation. On peut ici envisager diverses grilles de lecture, qui couplent le quantitatif au qualitatif. Le nombre de projets, de citoyens impliqués, fait partie du premier. Si tout se réalise comme projeté, le contrat sera bien rempli !

Mais il y a aussi le qualitatif.

Ainsi, on peut évaluer le degré d'implication de la participation citoyenne dans les projets, laquelle peut se limiter à l'information, mais aussi s'étendre à la consultation, voire à la décision, la gestion, le contrôle... Le caractère innovant des projets est un autre critère qualitatif, et à cet égard, j'en profite pour signaler que les projets innovants se retrouveront comme bonnes pratiques sur le site du Conseil de l'Europe : l'Association y veillera. Enfin, on peut relever que le montage de ces actions requiert souvent la coopération de différents services et favorise là le travail transversal au sein de l'administration : c'est une autre valeur ajoutée de l'opération et c'est aussi du qualitatif.

Cela dit, au delà de l'évaluation de l'opération elle-même, doit venir un second temps d'évaluation : celui de savoir dans quelle mesure cette opération contribue réellement à la démocratie locale, à la participation citoyenne et à la place des pouvoirs locaux dans notre société. Ce sera là en réalité le débat fondamental. Je vous donne rendez-vous ?

Plus d'info www.avcb.be

Immo Line, offrez de nouvelles perspectives à votre patrimoine immobilier

Solutions complètes et innovantes pour vos projets immobiliers

Pour une institution publique ou une administration locale, l'immobilier n'est pas un but en soi, mais un moyen nécessaire à l'exercice de sa mission qui mobilise souvent des moyens financiers importants et requiert une gestion expérimentée. Dans ce domaine, Dextra Immo Line vous débarrasse de tout souci. Que ce soit pour des maisons de repos, des casernes de police, des maisons communales, des centres culturels... Immo Line propose différentes solutions, sur mesure, permettant à votre portefeuille immobilier d'évoluer tant sur le plan financier qu'en termes de gestion. Et ce, tant pour de nouveaux projets que pour des bâtiments existants. Pour plus d'informations concernant Immo Line, n'hésitez pas à contacter votre Public Bankier. Il sera votre meilleur conseiller.

PUBLIC FINANCE short term has no future **DEXIA**



COMMUNES DU COMMERCE ÉQUITABLE

L'organisme de certification de produits issus du commerce équitable Max Havelaar relance et repositionne une opération destinée aux communes. L'ancienne "Rue du commerce équitable" est dorénavant devenu le plus ciblé "Communes du commerce équitable" et correspond désormais au titre équivalent en néerlandais, lequel a toujours été "FairTradeGemeente". Ce dernier est déjà bien implanté dans les communes flamandes depuis son lancement fin 2004. Max Havelaar entend maintenant séduire la Wallonie et Bruxelles.

Rencontre avec Catherine Closson et Karlien Wouters, coordinatrices de campagne de Max Havelaar Belgique.

Qui est Max Havelaar ?

Rédigé à Bruxelles en 1859, Max Havelaar est un roman de Multatuli. Le principal protagoniste est un fonctionnaire du colonisateur hollandais mais qui se révolte contre l'injustice et l'oppression que subissent les cultivateurs javanais de café, forcés de brader à vil prix leur production.

Fondé à l'origine en Hollande en 1988, l'organisme de certification de produits issus du commerce équitable Max Havelaar est présent en Belgique depuis 1991 et couvre maintenant de nombreux autres pays. L'organisme coupole "Fairtrade Labelling Organisation International" a, lui, été créé en 1997.



En octobre a lieu la traditionnelle Semaine du commerce équitable (du un au onze octobre), occasion de lancer un appel aux communes pour leur proposer de soumissionner pour l'obtention du titre "Communes du commerce équitable". Celui-ci permet à cette dernière de montrer publiquement son engagement et son action en faveur des petits producteurs du Sud et la reconnaissance de ses efforts par un organisme indépendant.

Une opération qui devrait trouver un écho dans les communes bruxelloises dont nombre sont déjà engagées dans des processus de coopération décentralisée. Si l'optique de ces derniers - à savoir le renforcement des capacités administratives - est certes différente du soutien aux agriculteurs, les deux démarches s'inscrivent dans une même logique d'aide au développement.

En outre, l'obtention du titre pourrait intéresser des communes engagées dans un travail sur la durabilité, via notamment les agendas 21 locaux. Car le développement durable compte parmi ses piliers les dimensions économiques et sociales, qui peuvent ici être rencontrées. "De plus, d'une part le titre est aussi octroyé aux communes qui travaillent plus sur les produits locaux et durables, et d'autre part, une partie des produits équitables sont issus de modes de production biologiques" explique Catherine Closson.

*"L'obtention du titre prend entre un an et deux ans et demi. La première démarche, absolument fondamentale est la constitution par la commune d'un **Comité de pilotage** le plus diversifié possible et réunissant des forces vives internes à l'administration mais aussi des représentants du monde économique ou social local. En effet, le titre ne témoigne pas seulement de l'implication de la seule institution communale mais bien aussi de la disponibilité de produits équitables dans*



Catherine Closson, Karlien Wouters et la gamme de produits Max Havelaar.

les entreprises, les associations, l'horeca, les commerces... Or la commune n'a pas le pouvoir d'imposer ces produits hors de ses murs. Le Comité de pilotage permet donc d'impliquer ces autres acteurs. Le Comité permet de recenser ce qui existe déjà, d'initier des idées, de trouver des personnes relais dans les

Bruxelles de plus en plus équitable

La Ville de Bruxelles est pionnière dans notre région et a déjà obtenu le titre (lire l'article dans ce numéro). Depuis la relance de l'appel, plusieurs communes se sont déjà inscrites, telles Ixelles et Jette, ou seraient sur le point de le faire comme en témoignent des démarches de Schaerbeek, Anderlecht, Molenbeek, Forest, Etterbeek...



milieus de chacun des participants... Plus le groupe est diversifié, plus facile sera la diffusion des produits et donc la rencontre du nombre minimal de commerces à atteindre" explique Karlien Wouters.

Catherine Closson embraie : "cependant, le premier critère figurant dans notre liste est celui du vote d'une **résolution** par le conseil communal qui d'une part annonce son entrée dans la campagne et d'autre part s'engage à consommer deux produits équitables¹, dont le café². Il implique donc dès le départ le niveau politique, absolument crucial pour ce type de problématique. Il oblige aussi à passer aux actes via la consommation au sein de l'institution d'au moins deux produits. Il n'y a par contre pas de quantités minimum à consommer".



© Commune de Forest

Un petit-déjeuner à base de produits équitables pour le personnel de Forest.

Le critère sans doute le plus problématique à rencontrer pour que la commune obtienne le titre est celui de l'**offre par les commerces et l'horeca** de produits issus du commerce équitable. En pratique, la difficulté n'en sera pas une : le nombre de commerces et d'horeca à atteindre est d'une part proportionnel au nombre d'habitants de la commune et d'autre part reste assez bas : "ainsi, une commune comptant entre 40 et 45.000 habitants doit s'assurer de la diffusion de minimum deux produits équitables dans minimum neuf commerces et cinq établissements horeca. Sachant par exemple que certaines grandes surfaces et chaînes de magasins de vêtements (tel Celio ou l'Inno) ont intégré des produits labellisés par Max Havelaar à leur gamme, on se rend vite compte que l'objectif sera facilement atteint pour la plupart des communes bruxelloises. Pour le reste, c'est aussi à l'égard de ces secteurs que le Comité de pilotage jouera un rôle. L'expérience des nombreuses communes flamandes qui ont

Six critères

1. Vote d'une résolution et consommation de produits équitables par l'administration communale
2. Offre de produits équitables dans les commerces et établissements horeca
3. Consommation de produits équitables par des entreprises, associations et écoles
4. Médiatisation de l'engagement communal et organisation d'événements de sensibilisation
5. Constitution d'un Comité de pilotage local et diversifié
6. Soutien à une initiative en faveur de la consommation de produits locaux et durables

obtenu le titre montre que, s'il faut parfois un peu de temps pour convaincre des commerçants d'agréments leur gamme de produits équitables, l'objectif finit le plus souvent par être atteint".

Le critère suivant ne semble à première vue pas non plus facile à atteindre : la commune ne dispose pas nécessairement de tous les leviers pour peser sur l'**implication des entreprises, des associations et des écoles**. Si pour ce dernier secteur, des résultats peuvent être facilement engrangés via l'enseignement communal, pour les autres niveaux et les autres secteurs, les clés reposeront à nouveau sans doute dans les mains du Comité de pilotage. "Cependant, contrairement au critère précédent, il n'y a pas d'objectifs chiffrés minimums à atteindre, l'organisme de certification jugeant des efforts fournis en la matière par la commune. L'obligation est donc de moyens, non de résultats" objecte Karlien Wouters.

Un des objectifs du titre est de médiatiser la question de l'équité des produits. On retrouve dès lors assez logiquement un critère de **sensibilisation** à mener par la commune. Les formes de celles-ci sont variées et nombreuses : petits-déjeuners, conférences, présence en stand lors d'événements, articles dans la presse locale... "En outre, dès son inscription pour demander le titre, la commune disposera aussi d'une page bilingue sur le site de Max Havelaar pour faire état de ses actions en matière de commerce équitable" indique Catherine Closson.

Le sixième et dernier critère est une entité un peu distincte des précédentes puisqu'elle favorise les produits non plus équitables mais bien locaux et durables. A certains égards,

1 Dans le cadre de l'obtention du titre, les produits équitables retenus sont ceux disposant du label Max Havelaar. Une précision importante à l'heure où divers labels se partagent le marché.

2 Le café a été le premier produit labellisé équitable. Il s'agit toujours d'un produit phare dans la gamme Max Havelaar.



cette demande semble même potentiellement aller à l'encontre d'un soutien à des produits issus du commerce équitable, donc importés (et non locaux). "Ce critère vient d'une réflexion de producteurs du Sud se demandant ce que le Nord pourrait faire en faveur de ses propres producteurs. L'obtention du titre se réalise donc sur un équilibre à trouver entre consommation locale et équitable". Précisons que ce critère double du local et du durable n'est pas affecté de normes strictes : le caractère local d'un produit est apprécié à la pièce et Max Havelaar, s'il certifie l'équité, ne labellise par contre pas la durabilité d'un produit.

Au terme de la démarche, le postulant reçoit le titre "Commune du commerce équitable" (et "FairTradeGemeente") qui proclame publiquement son implication dans la problématique.

Le titre décerné n'est pas affecté d'une date limite de validité. Cependant, chaque année, un petit dossier de **contrôle** est effectué pour voir si la commune reste toujours conforme aux six critères. En outre, il est demandé aux communes de mettre chaque année sur pied deux initiatives,



© Yel Ratajczak

une action publique (un déjeuner équitable, une exposition, une présence en festival...) et de s'assurer d'un retour presse. Rien de spectaculaire à ces demandes (de petites actions suffisent) qui servent juste à faire vivre le titre.



Interview par Philippe Delvaux

Pas de casse-tête linguistique

"FairTradeGemeente" et "Communes du commerce équitable" sont deux titres distincts, l'un pour les communes flamandes, l'autre pour les wallonnes. Aussi se pose le problème de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Max Havelaar dégage une solution pragmatique : "aux communes revient le choix de la langue du dossier, et la candidature permettra in fine d'obtenir les deux titres.

Par contre, l'implantation du titre dans les communes étant plus avancée en Flandre, un programme supplémentaire et plus pointu, découlant de "FairTradeGemeente", y a été lancé : "**Deze school is verkocht** récompense les écoles qui s'inscrivent dans une démarche d'achats équitables. Soutenu par la Flandre, ce programme est néanmoins ouvert aux écoles néerlandophones situées sur le territoire bruxellois" indique Karlien Wouters.

Plus d'info

www.cdce.be

www.fairtradegemeenten.be

www.maxhavelaar.be

www.fairtrade.net

Pow-wow équitable

Le 12 septembre dernier, la plate-forme Nord-Sud, coordonnée par la Cellule coopération internationale de l'Association a invité Max Havelaar à présenter l'opération "Communes du commerce équitable".



PIONNIÈRE !

La Ville de Bruxelles s'est très tôt inscrite dans la dynamique du commerce équitable et a introduit dès 2004 un dossier pour l'obtention du "Fair Trade gemeente", titre qu'elle a obtenu en 2006. Rencontre avec Ann-Sophie Deneyer de la Cellule Solidarité Internationale, coordinatrice du projet.

"Les prémices de l'implication communale remontent en fait même plus loin que 2004 : le conseil communal avait par motion déjà témoigné de son intérêt pour la problématique. Lors de la constitution du dossier de candidature, nous avons réuni quatre motions étalées entre 2001 et 2004 qui, mises ensemble, correspondaient aux demandes de Max Havelaar.

Sur un plan technique, un pas essentiel a été franchi avec la constitution du Comité de pilotage. Pour ce faire, un appel a été lancé au sein du Conseil Consultatif de la Solidarité Internationale et du groupe de volontaires d'Oxfam au sein de l'administration, ce qui nous a ainsi donné une bonne base. Par contre, depuis l'obtention du titre, le centre de gravité s'est déplacé en interne et le Comité de pilotage n'est plus aussi actif. Il faut chercher à le ranimer".

Au niveau de l'administration, le projet a été porté conjointement par la cellule Solidarité Internationale et les éco-conseillers. Mais bien entendu, la démarche est transversale puisque in fine, ce sont de nombreux services qui devront adapter leur consommation. "Le premier obstacle est évidemment de vaincre les préjugés attachés aux qualités gustatives moindres des produits équitables. Des dégustations sont nécessaires et il faut aller convaincre les réticents. Au delà de l'achat de café et jus équitable, nous travaillons avec l'asbl "Les Cuisines bruxelloises" qui fournit chaque jour plusieurs milliers de repas. Nous avons naturellement tourné notre attention vers eux et nous organisons annuellement une semaine du commerce équitable mais aussi une session d'information afin d'introduire des produits équitables dans les menus au quotidien."



Au premier chef, c'est cependant la centrale des achats qui est concernée. Il est important de travailler en collaboration avec ce service qui



doit transformer en actes les décisions prises. C'est là que peuvent survenir des difficultés techniques. Ainsi, le surcoût des produits équitables par rapport aux autres ne doit pas être négligé, surtout quand on connaît les difficultés financières de nombre de communes bruxelloises.

L'équitable et le budget

Le passage aux produits équitables est un choix politique et ce dernier doit prendre en compte un faisceau d'intérêts et de données parmi lesquels la question budgétaire n'est pas sans importance.

Nous avons obtenu de la Centrale d'achat de la Ville de Bruxelles les coûts de produits équitables (pour un marché passé en 2006) et de leurs équivalents "conventionnels". A vos calculettes.

Jus d'orange (prix le litre):

- commerce équitable : € 1,21
- produit conventionnel : € 1,12

Jus de pamplemousse (prix le litre)

- commerce équitable : € 1,65
- produit conventionnel : € 1,16

Café (prix au kg)

- commerce équitable (café Max Havelaar):
dessert moulu : € 8,00 et dessert en grain : € 9,41
- produit conventionnel (café Douwe Egberts) :
dessert moulu : € 4,31/1,5 kg et
dessert en grain : € 5,34/kg

Pré-programme

Section CPAS de l'AVCB - Carrefour d'automne

La médiation de dettes en CPAS



La Section CPAS de l'AVCB organise le 23/10/2008 son carrefour d'automne sur le thème général de la médiation de dettes en CPAS et ce dans les locaux du CPAS de St Gilles.

Divers intervenants présenteront le métier de médiateur de dettes en CPAS : son évolution vers l'aide spécialisée, son identité et sa déontologie. Il s'agira d'examiner l'articulation possible avec les services sociaux de première ligne et de préciser l'attitude du médiateur de dettes face au concept de l'insolvabilité du client mais aussi de comprendre le rapport aux créanciers et les relations avec le médié.

La matinée sera consacrée à des exposés proposés notamment par un représentant du GREPA et d'un service de médiation de dettes d'un CPAS Bruxellois ainsi que du "Vlaamse Centrum Schuldbemiddeling", d'autres intervenants seront sollicités.

L'après-midi sera consacrée à des ateliers reprenant des thèmes plus spécifiques liés à la médiation de dettes : réflexions et échanges de bonnes pratiques en seront les maîtres mots.

Date et lieux : le jeudi 23/10/2008 dans les locaux du CPAS de St Gilles - Le programme complet est en cours de rédaction et sera publié sur www.avcb.be



"Par ailleurs, en 2005, la Commission européenne nous a fait une remarque relativement à notre cahier des charges initial qui exigeait du café labellisé Max Havelaar. Nous avons donc adapté ce cahier en ajoutant une mention relative à tout produit offrant des garanties similaires. Avec évidemment le problème qu'une commune est mal armée pour jauger des garanties éthiques apposées sur tel ou tel produit."

"Le lancement de la campagne par la Ville de Bruxelles pour l'obtention du titre a eu lieu en juillet 2005 par un biais médiatisé pour associer le public: un pique-nique équitable sur la Place de la Monnaie et une exposition photo dans la bibliothèque, en collaboration avec Oxfam. Pour susciter plus d'intérêt des médias, Bruxelles s'était adjoint le parrainage de Marie Daulne, membre de Zap Mama. D'autres actions ont été menées au fil du temps, tant interne à l'administration qu'externe à destination de la population. Il est important de leur donner une couverture médiatique car la résonance d'une action dans un média en augmente très nettement la visibilité et aide tant le grand public que les acteurs privés de l'horeca et des entreprises à accepter comme naturel le passage vers des produits équitables. A ce titre, nous avons déjà recueilli plusieurs passages radios et une vingtaine d'articles de presse, en sus évidemment de ceux du "Brusseleir", le journal communal."



Des opérations médiatisées, incluant des publics cibles, se révèlent souvent efficaces pour sensibiliser à l'équité.

Les produits labellisés étant agricoles, ce sont essentiellement des comestibles qui sont disponibles. A côté du café, la ville achète donc principalement des jus pour sa consommation interne et pour les réunions qu'elle organise. Et ce sont pas moins de 9.500 litres qui ont été consommés en deux ans. "Plus récemment, nous testons le sucre de canne, le thé et les spéculoos labellisés. Enfin, nous étudions la possibilité d'introduire des clauses "équitables" dans nos marchés publics pour les achats de produits en coton (essuies, tabliers...)"



Propos recueillis par Philippe Delvaux

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale
asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Fax 02 280 60 90
welcome@avcb-vsgb.be
Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgb.be
www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40
Autres numéros, consultez :
www.avcb.be > Association > équipe

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias

DEXIA



ethias

N° 2008-04
août / septembre 2008

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction :

Philippe Delvaux, Juliette Lenders, Benoît Marçq,
Robert Petit, Marc Thoulen, Christiaan Van Sumere

Traduction :

Liesbeth Vankelecom, Hugues Moïny,
Kevin Cuppens, Annelies Verbiest

Secrétariat :

Céline Lecocq, Chantal Matthys

Gestion des abonnements :

Patricia De Kinne : 02 238 51 49
patricia.dekinne@avcb-vsgb.be

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 100 %